

FAQ – Accompagnement des entreprises - Coronavirus

Version du 20 mars 2020

Sommaire

1	Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?	2
2	Les mesures de confinement impliquent-elle un arrêt de l'activité des entreprises ?	2
3	Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales (URSSAF) ?	8
4	Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?	10
5	Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?	13
6	Comment bénéficier de l'aide de 1500 euros du fonds de solidarité ?	13
7	Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncée par le gouvernement ? 14	
8.	Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?	17
9.	Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel ?	20
10.	Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?	23
11.	Durant cette période, les services de Pôle emploi continuent-ils de fonctionner ?	24
12.	Comment bénéficier du médiateur des entreprises en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?	25
13.	Comment contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer, pour être accompagnés dans vos démarches ?	25
14.	Dans cette situation de crise, mon expert-comptable peut-il m'aider ?	25
15.	Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?	26
17.	Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?	27
18.	Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider le secteur culturel, particulièrement touché, à surmonter cette crise ?	27

Les mesures annoncées par le Président de la République, le Premier Ministre et les Ministres du Gouvernement sont en cours de déclinaison. Les informations présentées dans ce document sont donc susceptibles d'évoluer dans les prochains jours. Ce caractère évolutif doit faire l'objet d'une communication explicite auprès des entreprises. Néanmoins, ces dernières peuvent faire leurs demandes dès maintenant.

Les Régions mettent également en place des mesures spécifiques en complément de celles proposées par l'Etat et ses opérateurs. Un tableau récapitulatif est annexé à ce document.

1 Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

2 Les mesures de confinement impliquent-elle un arrêt de l'activité des entreprises ?

Les dirigeants d'entreprises et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont invités à suivre les consignes nationales, qui sont évolutives : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

Le gouvernement a précisé les conditions de la poursuite de l'activité économique, qui doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et du Président de la République lundi 16 mars.

1.1. Ces mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire.

Seules sont arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus.

Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées. Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics. Le gouvernement appelle donc à la responsabilité de chacun, et demande aux salariés de se rendre sur leurs lieux de travail lorsque le télétravail n'est pas possible.

La philosophie des mesures gouvernementales est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus. Mais cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour les secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle. Si ces mesures de restrictions doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader les personnes de poursuivre leur activité, lorsqu'elles ne sont pas impactées par les interdictions d'ouverture. Outre les trajets domicile-travail lorsque le télétravail est impossible, il est bien évidemment admis que les personnes exerçant une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemples) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement professionnel.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise, en particulier afin de permettre le réapprovisionnement et le déroulement normal de toutes les activités jugées directement ou indirectement essentielles pour le pays (alimentaire, chimie, énergie, produits de santé etc). Aucune distinction n'a été faite entre les opérateurs d'importance vitale (OIV) et les non-OIV pour qualifier ou non les parties-prenantes à une activité jugée comme essentielle pour le pays. Des mesures de restrictions similaires dans d'autres pays touchés ont néanmoins permis à l'économie de fonctionner presque à la hauteur de ses capacités habituelles.

1.2. Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques. Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre cette diffusion, en ayant recours, dès que possible, au télétravail.

Près de 8 millions d'emplois (soit plus de 40%) sont aujourd'hui compatibles avec le télétravail dans le secteur privé. Il est impératif que tous les salariés en mesure de télétravailler le fassent jusqu'à nouvel ordre.

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les salariés sont tenus de venir travailler dès lors que l'organisation de l'entreprise respecte les règles de distanciation impératives dans ce contexte de crise sanitaire.

En particulier, les entreprises et les salariés participant à des activités économiques considérées comme essentielles sont tenus de poursuivre leur activité. À titre d'exemple, une entreprise de maintenance concourant à la sûreté d'un site industriel ne saurait stopper son activité, de même que le fournisseur d'un OIV ou d'un hôpital.

1.3. Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées

Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs.

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
 - o la plupart peuvent être organisées à distance ;
 - o les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Par ailleurs, si vous travaillez dans une autre commune, vous pouvez aller et revenir de votre lieu travail dès lors que ce déplacement justifié par une nécessité professionnelle.

1.4. Les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts, mais doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les places à table

Les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts. Ils doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les personnes à table. L'étalement des horaires de repas est recommandé.

1.5. Les solutions pour les parents d'enfants de moins de 16 ans

Les principes de solidarités et de responsabilité doivent plus que jamais s'appliquer. Des solutions d'entraide pour la garde des enfants (hors publics fragiles et personnes de plus de 70 ans) sont à inventer et à organiser localement. La priorité doit être accordée quoiqu'il arrive aux personnels soignants.

Quoiqu'il en soit :

- le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée ;
- si le télétravail n'est pas possible et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable. L'employeur ne peut refuser cet arrêt ; il doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'assurance maladie. Toutes les informations sur le site : <https://declare.ameli.fr/>

1.6. Le périmètre de l'interdiction de recevoir du public a été strictement défini par arrêté du 14 mars du ministre de la santé.

Elle vise les lieux selon leur classification ERP (établissement recevant du public), et concerne, jusqu'au 15 avril, les catégories suivantes :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et centres commerciaux ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;

- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées.

L'ensemble des établissements des catégories M et N sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.

Les commerces et services relevant de la filière automobile relèvent de la catégorie M et leur activité est maintenue pour les activités citées en annexe de l'arrêté du 14 mars modifié, notamment :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles,
- Commerce d'équipements automobiles,
- Commerce et réparation de motocycles et cycles,
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (stations-service),
- Location et location-bail de véhicules automobiles.
-

1.7. L'employeur ne peut contraindre la prise de congés et geler les embauches effectives

Un employeur ne peut pas imposer à un salarié de prendre des congés. Il peut par contre décaler les dates de congés déjà posés. Pour les RTT, si l'accord d'entreprise prévoit des jours employeurs, l'entreprise peut les utiliser pour la période de fermeture. Pour plus de précisions, il faut saisir l'unité départementale compétente de la DIRECCTE.

Par ailleurs, il n'est pas possible pour une entreprise de reporter ou annuler les embauches faites avant la crise mais avec prise de poste pendant la crise du coronavirus. L'employeur peut soit licencier le salarié dès le démarrage du contrat, soit le mettre en activité partielle.

Cependant, une entreprise est tout à fait fondée à inviter ses salariés à prendre des congés ou repos RTT avant de demander l'activation du dispositif d'activité partielle. Sans que cela repose sur une obligation, il s'agit ici d'une bonne pratique, qui permettra d'appuyer une reprise massive de la production lorsque l'activité reprendra et permet de préserver la capacité des finances publiques qui vont être fortement mises sous pression.

1.8. Face aux difficultés d'approvisionnement, l'Etat et les industriels se mobilisent pour augmenter la production de masques de protection et de gels hydro alcooliques

La situation sanitaire inédite provoque une très forte hausse des besoins d'accès aux masques de protection et aux gels hydro alcooliques. Pour assurer la continuité d'approvisionnement de ces produits, une mobilisation inédite des entreprises industrielles est opérée par la DGE.

S'agissant des masques de protection, un appel à propositions a été lancé afin de recueillir des propositions de la part d'entreprises prêtes à proposer des solutions pour augmenter la capacité de production nationale tout en garantissant le meilleur niveau de protection sanitaire pour ces nouveaux masques.

Plusieurs dizaines d'entreprises ont répondu à l'appel et ont proposé des méthodes alternatives de fabrication destinées à compléter les productions des fabricants des masques existants sur le marché. Ces propositions sont en cours d'analyse et la capacité supplémentaire pourrait être dès la semaine prochaine de plusieurs centaines de milliers de masques par jour. L'appel à propositions demeure ouvert à toute entreprise volontaire et ce sans date limite de fin.

Concernant la production de gels hydro alcooliques, la DGE travaille avec les industriels pour en augmenter les volumes et renforcer les chaînes d'approvisionnement, et ce à trois niveaux :

- assurer l'approvisionnement en matières premières, notamment en éthanol. Des réacheminements d'éthanol destinés à d'autres utilisations ont d'ores et déjà été effectués par les producteurs afin d'éviter tout manque de matière première ;
- mobiliser les industriels de la chimie, de la cosmétique, des industries de santé, de la détergence qui ont des capacités de production de gels et solutions hydro alcooliques afin qu'ils modifient leurs lignes de production pour augmenter leur capacité de production et commencer à produire ces gels et solutions avec l'objectif d'un doublement de la capacité de production d'ici la fin du mois de mars ;
- concernant la distribution des gels sur le territoire, la diffusion d'une liste élargie des producteurs et de leur capacité de production est diffusée quotidiennement par les services de la DGE à destination des acheteurs de grandes quantités industrielles afin de permettre de fluidifier les approvisionnements.

En outre, les industriels de l'emballage sont mobilisés pour assurer la production et la mise à disposition de tous types de contenants adaptés pour ces gels et solutions. Une plateforme en ligne a été constituée pour fluidifier le marché et optimiser l'approvisionnement en gels et solutions hydro alcooliques ainsi que sur les contenants et flacons. Réservée aux échanges de gros volumes (milliers de litres par jour), elle sera exclusivement destinée aux professionnels. Son lancement est prévu dans les prochains jours.

1.9. La situation des apprentis

L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :

- L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant,
- L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

Si le CFA ne met pas en place des cours à distance, l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise.

L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

1.10. Les particuliers employeurs

1.10.1 Est-ce qu'un salarié qui intervient à domicile peut venir travailler malgré les mesures de confinement annoncées ?

Lorsqu'ils sont indispensables pour l'exercice d'activités ne pouvant être télétravaillées, les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle sont autorisés. Le salarié à domicile peut donc se rendre au domicile de l'employeur pour travailler. Il est cependant nécessaire qu'il remplisse l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « *déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou*

déplacements professionnels ne pouvant être différés » et qu'il se munisse d'un document attestant de son identité.

L'employeur devra également remettre à son salarié un justificatif de déplacement professionnel conformément au modèle communiqué par le Gouvernement (suivez ce [lien](#)). L'employeur devra en outre veiller à respecter les gestes barrières et la distanciation sociale pour préserver la santé et la sécurité de son salarié.

1.10.2 est-ce que le salarié peut bénéficier d'un masque de protection lors de son temps de travail au domicile de l'employeur ?

Un [décret publié le 17 mars 2020](#) précise que des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies « *aux aides à domicile employées directement par les bénéficiaires* ».

1.10.3 Votre salarié fait partie des personnes à risques listées par le Haut Conseil de la Santé Publique, comment réagir ?

L'état de santé de du salarié implique pour l'employeur de le considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19. Dans ce cas, le télétravail n'étant pas possible pour un salarié à domicile votre salarié doit impérativement rester à son domicile en arrêt de travail L'employeur ne devra pas maintenir sa rémunération, votre salarié sera indemnisé par l'assurance maladie. Pour ce faire :

- Il doit se connecter directement, sans passer par vous ni son médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours éventuellement renouvelable. Il pourra déclarer son arrêt rétroactivement à la date du 13 mars 2020.
- Dès réception de l'arrêt, il devra vous le transmettre.
- Il devra compléter l'attestation de salaire sur www.ameli.fr afin de la transmettre à la caisse d'assurance maladie dont relève votre salarié.

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, le Haut Conseil de la Santé Publique a décidé de faire bénéficier certains salariés d'un arrêt de travail à titre préventif de pour leur permettre de rester à leur domicile. Pour consulter la liste des pathologies (ou état) concernées : <https://particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/>

1.11. Associations

Les mesures pour les associations qui ont des salariés sont les mêmes que pour les entreprises (activité partielle et report de charges, voir ci-après).

1.12. Les acheteurs publics bénéficient d'un cadre assoupli en ce qui concerne la passation de contrats

Dans le contexte actuel, les acheteurs publics ont besoin de pouvoir se fournir rapidement en biens et services essentiels à la gestion de la crise sanitaire ou à la continuité de la vie économique de la Nation.

Pour satisfaire ces besoins urgents, l'administration dispose de deux moyens :

- En cas d'empêchement d'une entreprise titulaire d'un marché essentiel à fournir les prestations contractuelles, l'administration peut lui substituer toute autre entreprise sans que cela constitue une faute contractuelle.

- Le cas échéant, y compris en l'absence de marché public préalable, les acheteurs publics peuvent mettre en œuvre la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en cas d'urgence impérieuse (article R. 2122-1 du code de la commande publique). L'urgence impérieuse se définit comme une situation où l'urgence est telle que la satisfaction de leur besoin est incompatible avec ces délais réduits. Le cas échéant, de tels achats ne doivent être effectués que pour les montants et la durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents. Ils pourront être renouvelés si la situation de blocage devait se prolonger.

3 Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales (URSSAF) ?

3.1 Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder délais de paiement pour les charges sociales (parts sociales et patronales)

Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.), une démarche simple a été mise en place.

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020, en modulant jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations. Dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite du dispositif. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour aller plus loin que les informations présentées dans ce document, consultez [ici](#) la foire aux questions du site URSSAF.

3.2 Comment reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ?

3.2.1 Remarques préliminaires

- **Prélèvement automatique des charges** : de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.

- **Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN)** : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.

- **Contacts URSSAF** : en cas de problème, un point de contact local doit être identifié, comme interlocuteur pour l'agent qui répond aux entreprises.

3.2.2 Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de

paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité n'est appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas** – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>
- **Deuxième cas** – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

3.2.3 Et la démarche pour moduler l'échéance URSSAF du 5 avril ?

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

3.2.4 Report ou délai pour les cotisations retraite

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

3.3 Les indépendants bénéficient-ils des mêmes possibilités de report ?

3.3.1 Oui, les indépendants bénéficient de la possibilité de reporter leurs échéances.

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Site à consulter pour les autoentrepreneurs :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

3.3.2 Démarches pour moduler l'échéance URSSAF du 20 mars pour les indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter : - l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ; - un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ; - l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

3.3.3 Démarches pour les artisans ou commerçants

3 modes de contact sont possibles :

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

3.3.4 Démarches pour les professions libérales

Deux modes de contact possibles :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

4 Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?

4.1 Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

4.1.1. Report d'échéances fiscales pour les entreprises

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

4.1.2. Report d'échéances fiscales pour les indépendants et les microentrepreneurs

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

4.1.3. Les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE et de la taxe foncière.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

→ Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

4.2 Comment saisir services fiscaux compétents ?

4.2.1. Les conditions habituelles de saisine

En première approche, l'entreprise peut saisir soit le comptable du SIE chargé du recouvrement des créances fiscales mises à sa charge, soit la CCSF si elle demeure redevable de dettes fiscales et sociales. Dans l'hypothèse où une entreprise n'obtiendrait pas satisfaction auprès de son SIE, elle peut saisir directement le responsable hiérarchique du comptable du SIE qui est le DR/DDFiP (pôle fiscal).

4.2.2. Pour faire face aux difficultés, les entreprises peuvent également saisir la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Les entreprises bénéficiant d'un plan CCSF doivent se tourner vers leurs créanciers pour toutes les demandes de report ou remise des charges courantes (soit mars 2020) car ceux-ci sont chargés de leur recouvrement. Ce sont eux qui gèrent les applications informatiques de recouvrement et peuvent donc agir avec rapidité (notamment interruption de prélèvement).

En ce qui concerne les créances incluses dans un plan CCSF, si une entreprise se trouve dans l'impossibilité de respecter le paiement des échéances prévues au plan, elle est invitée à prendre contact avec la CCSF pour un réexamen de sa situation. A cette occasion, l'entreprise devra préciser à la CCSF qu'une demande de report ou remise de charges courantes a été ou devrait être déposée auprès de ses créanciers.

▪ Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire ad hoc.

▪ Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

- **Nature et montant des dettes**
 - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
 - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

- **Quelle CCSF est compétente ?**
 - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
 - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

- **Comment constituer son dossier ?**
 - Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
 - Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFiP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>

4.3 Comment bénéficier d'une remise d'impôts, en particulier les impôts directs ?

4.3.1. Le mode de fonctionnement général

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

4.3.2. Et pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) ?

Toute entreprise qui souhaite le remboursement d'un crédit d'impôt remboursable en 2020, sans pour autant attendre le dépôt de sa déclaration de résultat, a la possibilité d'en faire la demande. Pour cela, l'entreprise doit adresser à son SIE : (i) le formulaire justificatif des réductions et crédits d'impôt (n° 2069-RCI ou déclaration spécifique de crédit) ; (ii) un relevé de solde d'IS (formulaire n° 2572).

Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

4.3.3. Et la TVA ?

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté. Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration, en signalant l'urgence. Les services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ont pour consigne de traiter toutes les demandes de remboursement de crédit de TVA avec célérité : cela fait partie des missions prioritaires dans le cadre de leur plan de continuité d'activité.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

4.3.4. Autres impôts et taxes

Pour les produits locaux, comme la taxe de séjour ou les droits d'enseigne, il n'y existe pas à ce stade de mesure d'exonération.

5 Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Pour ceux dont les propriétaires sont privés, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

6 Comment bénéficier de l'aide de 1500 euros du fonds de solidarité ?

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

6.1 Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional

6.2 Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

7 Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncées par le gouvernement ?

7.1 Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Grâce à la garantie d'Etat de 300 milliards d'euros proposée dans le projet de loi de finances rectificative, les entreprises auront accès à un prêt de trésorerie, simple et peu coûteux pour enjamber la crise.

La garantie couvrira de manière automatique tous les prêts de trésorerie qui seront consentis par les banques entre le 16 mars et le 31 décembre. Ces prêts pourront couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, permettant ainsi de faire face aux besoins les plus urgents. Ils pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans, permettant à l'entreprise de reconstituer des marges de manoeuvre financières, une fois la reprise intervenue.

La garantie d'Etat couvrira 90% du montant du prêt pour les TPE, PME et ETI, afin d'en faciliter l'octroi. Cette garantie sera tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt. Elle s'élèvera à 0,25% pour un prêt d'un an pour les PME et à 0,50% pour les ETI et les grandes entreprises.

Bpifrance assurera le suivi de ce dispositif et rendra compte du bon usage de ces garanties. Le processus sera totalement fluide et délégué aux banques pour les TPE, PME et ETI : il n'y aura pas de double instruction du dossier par les services de Bpifrance ou de l'Etat.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

7.2 L'activation d'une réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit à hauteur de 10 milliards d'euros

Le crédit inter-entreprises est un maillon essentiel du financement des entreprises, représentant près de 700 milliards d'euros chaque année. L'assurance-crédit, qui couvre près de 200 milliards d'euros de créances, permet de sécuriser les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement.

Un dispositif de garantie à hauteur de 10 milliards d'euros permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité

avec leurs clients PME et ETI françaises. A l'instar des produits « CAP » et « CAP+ » mis en place dans le contexte de crise économique de 2008, le dispositif mis en place par le Gouvernement permettra de répondre à la fois aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie découlant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises. La mise en oeuvre du dispositif de réassurance sera confiée à la Caisse centrale de réassurance.

Les assureurs crédits se sont en outre engagés à respecter les termes de la convention de 2013 liant l'Etat, la médiation du crédit (voir question 13) et les assureurs crédits en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

7.3 Afin de soutenir les exportateurs français, une réassurance des crédits-export de court terme est mise en place à hauteur de 2 milliards d'euros d'encours

Les PME et ETI exportatrices sont souvent les moteurs des filières industrielles dans les territoires. Il est essentiel de préserver leur capacité de projection à l'international pour préserver nos débouchés commerciaux, sauvegarder les écosystèmes productifs et l'emploi.

Afin de faciliter l'octroi d'assurances-crédit de court terme à l'export, le dispositif de réassurance publique « Cap Francexport », lancé en octobre 2018, sera amplifié, avec un doublement du plafond d'encours réassurable par l'Etat (porté à 2 milliards d'euros).

Le dispositif sera élargi à un plus grand nombre de pays de destination.

Sur le même modèle que les dispositifs « Cap Export » et « Cap Export + » lancés en 2009, le dispositif « Cap Francexport » permettra deux niveaux de couvertures : l'une sera complémentaire à celle de l'assureur privé ; l'autre, intégrale, permettra à l'Etat de réassurer la quasi-totalité de la couverture de l'assureur privé.

7.4 Bpifrance a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Plusieurs mesures ont été annoncées par Bpifrance le 16 mars. Elles portent sur les solutions de garantie et des financements directs aux entreprises (PME et ETI).

7.2.1. Des mesures de garanties pour sécuriser un découvert ou des lignes de court terme

Bpifrance a annoncé la hausse du niveau de quotité garantie de 70 à 90% pour ses dispositifs de contre-garanties sur les prêts octroyés par les banques privées aux PME et ETI.

Elles s'appliquent aux financements suivants :

- Prêts sur 3 à 7 ans accordés par les banques privées ;
- Découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise ;
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion, pour une durée de 6 mois.

Pour mettre en oeuvre cette garantie, il suffit à l'entreprise de s'adresser à sa banque, qui sera en mesure d'apporter une réponse dans un délai réduit, inférieur à une semaine.

7.2.2. Des solutions de financement directs

Bpifrance a mis en place plusieurs mesures depuis le 16 mars 2020 :

- A compter du 16 mars, **suspension, du paiement des échéances de prêts** accordés par Bpifrance, pour une durée de 6 mois ;
- Pour les clients de Bpifrance, **mobilisation, de l'ensemble des factures et octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.**
- **Des prêts, sans garantie**, pour faire face aux besoins urgents des TPE, PME et ETI :
 - **Le Prêt Atout pour les PME (jusqu'à 5M€) et les ETI (jusqu'à 30M€).**

Le Prêt Atout renforce la Trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel (la crise sanitaire 2020 par exemple), de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

 - **Bénéficiaires :**
 - TPE, PME et ETI (définition européenne)
 - 12 mois d'activité minimum
 - Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€)
 - **Besoins financés**
 - Le besoin de Trésorerie ponctuel
 - L'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture
 - **Modalités :**
 - Taux fixe ou variable
 - Pas de frais de dossier
 - Assurance Décès PTIA sauf si l'entreprise y renonce
 - Aucune sureté réelle ni personnelle
 - Échéances trimestrielles, à terme échu, amortissement linéaire du capital
 - **Atout du produit**
 - Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
 - Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois
 - **Le Prêt Rebond**, pour les TPE et PME (de 10 à 200 k€, sur 7 ans), rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire lié notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID-19
 - **Bénéficiaires**
 - TPE et PME (répondant à la définition européenne)
 - PME créées depuis plus d'1 an
 - Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€)
 - **Besoins financés**
 - Les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité...
 - Investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

- Augmentation du BFR et besoins de trésorerie
- **Modalités**
 - Prêt à taux zéro
 - Frais de dossier : 0,40% minimum du montant du prêt
 - Assurance Décès PTIA
 - Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
 - Pas de suretés réelles et / ou personnelles
 - Partenaire bancaire privé, qui finance le même montant (1 pour 1)
 - Règles des minimis
- **Atouts du produit**
 - Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital
 - Conditions financières attractives
 - Différé d'amortissement en capital de 24 mois

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le formulaire en ligne : https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesuresexceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

8. Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?

8.1. Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises.

Les banques ont fait part, dès la semaine dernière, de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises se sont engagées à être à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;

- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

8.2. Les services de la Banque de France sont à votre service pour vous aider à trouver des solutions

8.2.1. La médiation du crédit aux entreprises

La médiation du crédit aux entreprises, créée en 2008, est un dispositif gratuit accessible dans chaque département dans le respect des règles de confidentialité du secret bancaire.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation. Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.

Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de trouver une solution avec leur banquier et, en cas d'échec, saisir le Médiateur du crédit.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné). Ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210

8.2.2. Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un mail.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Contact : Numéro vert: 0 800 08 32 08 / @ : tpmeXX@banque-france.fr (xx = n° du département)

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou en ligne <https://entreprises.banque-france.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale>

8.3. Les assureurs privés ont précisé, via un communiqué de la FFA, leurs engagements de soutien aux entreprises

La Fédération Française de l'Assurance a publié un communiqué de presse (cf. ci-dessous) indiquant la clémence des assureurs envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés.

<https://www.ffa-assurance.fr/presse/communique-de-presse/covid-19-les-assureurs-se-mobilisent-pour-leurs-clients>.

Par ailleurs, des clauses standard peuvent être prévues dans les contrats existants pour protéger les entreprises en cas d'épidémie. Elles sont cependant rares.

S'agissant de la mise en jeu d'une garantie « Perte d'exploitation » pour les entreprises souffrant d'une baisse d'activité liée à l'épidémie du Covid-19, la prise en charge par les assureurs dépend des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Ce type de garantie couvre normalement un professionnel qui a subi un dommage matériel (incendie, explosion etc...) et qui du fait de la réparation de ces dommages (période de travaux) a vu son activité altérée. La perte de marge liée à cette altération d'activité est prise en charge par la garantie perte d'exploitation.

La garantie « Perte d'exploitation sans dommage matériel » est très rare car c'est un risque que l'on peut qualifier de « non assurable » du fait notamment de la difficulté par construction de circonscrire le risque et donc de le modéliser.

Certains assureurs sont allés plus loin en proposant des extensions de garanties « Perte d'exploitation » liés à un événement extérieur (émeutes et mouvements populaires, vandalisme etc...). Quelques entreprises seulement (essentiellement des grandes entreprises ou des commerces membres d'une chaîne ou d'une franchise) souscrivent ce type d'extension.

L'une de ces extensions, la garantie « Carences de fournisseurs », dans une logique de risques fournisseurs énumérés, pourrait prendre en charge les pénalités pour défaut ou retard de livraison si l'exclusion de l'épidémie n'est pas explicite dans le contrat.

9. Comment bénéficiaire du dispositif de chômage partiel ?

9.1. Comment ça fonctionne ?

Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

Ce dispositif est activable de manière dématérialisée sur www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/

Les entreprises disposent d'un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Le ministère du travail, en charge de l'activité partielle, fera évoluer prochainement le dispositif afin d'élargir les publics éligibles et diminuer le reste à charge pour les entreprises. Les informations seront prochainement disponibles sur le site internet <https://travail-emploi.gouv.fr/>

9.2. Quels salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle ?

La réponse dépend de la relation de travail (contrat de travail) et de la durée du travail :

- peuvent bénéficier de l'activité partielle : les CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation, intérimaires,
- ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle : les stagiaires, les indépendants, les autoentrepreneurs.

Les salariés en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle.

9.3. Quels sont les délais pour bénéficier de l'indemnisation ?

Au préalable, il est nécessaire d'obtenir la validation d'une demande d'autorisation préalable d'activité partielle, qui est instruite par la DIRECCTE pour un volume d'heures et un nombre de salariés concernés par la suspension d'activité.

A l'issue de chaque mois chômé, l'entreprise effectue une demande d'indemnisation en déclarant les heures non travaillées sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts

9.4. Quel est le montant de la rémunération perçue par le salarié placé en activité partielle (AP) ?

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'Unedic :

- 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Le ministre du travail a annoncé qu'un décret sera prochainement pris pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Un salarié placé en AP perçoit une indemnité au moins égale à 70% de son salaire brut antérieur sur les heures non travaillées.

Attention, pour les salariés à temps plein rémunérés au SMIC, l'indemnisation versée au salarié ne peut être inférieure au SMIC net.

L'indemnité d'activité partielle est soumise à l'impôt sur le revenu.

9.5. Numéro de sécurité sociale

Le numéro de sécurité sociale de chaque salarié n'est pas nécessaire pour la demande d'activité partielle. Il est obligatoire lors de la demande d'indemnisation

9.6. Comment déposer mon dossier et quel est le délai de traitement ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative (DIRECCTE) dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande (article R. 5122-4 du code du travail). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée. Il a cependant été donné instruction de traiter prioritairement les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai d'instruction.

Afin de ne pas pénaliser les salariés et les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif au début de la période demandée.

9.7. Existe-t-il un délai minium entre deux demandes d'activité partielle ?

Certaines entreprises s'interrogent sur la possibilité de bénéficier de l'activité partielle alors qu'elles en ont bénéficié au cours des 36 derniers mois.

Au vu du contexte COVID-19, une nouvelle demande peut être formulée.

9.8. Le cas des salariés dont la durée du travail est supérieure à 35 H

L'allocation versée à l'employeur ne peut se faire au-delà des 35 H.

Exemple : un salarié qui a un contrat à 39h ne travaille que 20h. Le calcul de l'allocation versée par l'Etat et de l'indemnisation versée au salarié est limitée à $35h - 20h = 15h$ (et non 19h).

9.9. Le cas des salariés en forfaits jours

Les salariés en forfaits jour ne sont éligibles à l'activité partielle que si leur service ou établissement fait l'objet d'une fermeture totale. Ils ne sont donc pas éligibles en cas de réduction temporaire de l'horaire collectif de travail.

S'ils sont éligibles, le calcul s'effectue par demi-journée, à raison de 7h par jour.

9.10. Le cas des salariés détachés

Pour pouvoir bénéficier de l'activité partielle, il faut que le salarié ait un contrat de travail de droit français et l'établissement doit être soumis au code du travail. Donc :

- un salarié détaché d'une entreprise étrangère qui travaillerait en France n'est pas éligible ;
- un salarié français qui travaillerait sur un site à l'étranger n'est pas éligible.

9.11. Le cas des travailleurs indépendants

Les indépendants ne sont pas éligibles à l'activité partielle (voir cependant la mise en place d'un fonds de solidarité, point 6.2).

9.12. Le cas des apprentis

En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

Cependant, les CFA ne peuvent prétendre à l'activité partielle puisque les financements sont maintenus par les OPCO. Les salaires et les frais de fonctionnement sont, pour le moment, toujours assurés puisque les financements des contrats d'apprentissage sont pris en charge par les OPCO. Les CFA n'accueillent plus les apprentis mais ne sont pas fermés. Ils doivent, dans la mesure du possible, assurer la continuité des apprentissages, à distance.

9.13. Le cas des VRP

Les VRP ne sont pas éligibles à l'activité partielle.

9.14. Le cas des cadres dirigeants

Ils ne sont pas éligibles à l'AP car non soumis à la législation sur le temps de travail.

9.15. Le cas des présidents de SAS

Ils ne sont pas éligibles à l'AP car ils n'ont pas de contrat de travail.

9.16. Congés et activité partielle

Un salarié en activité partielle continue à cumuler des droits à congés annuels pendant la période chômée.

9.17. Modalités d'information préalable des salariés

Pour les entreprises qui disposent d'un CSE, les salariés sont considérés comme étant informés par la saisine du CSE. Pour celles qui n'en ont pas, l'employeur doit informer les salariés qu'il envisage de mettre en place de l'activité partielle.

9.18. Modalités d'information des salariés concernés par l'activité partielle

Dans le cadre de la demande d'autorisation préalable d'activité partielle, l'entreprise indique la période concernée, le nombre de salariés concernés, le volume d'heures prévisionnelles. La réduction du travail étant collective, il appartient à l'entreprise d'informer chaque salarié des heures travaillées

et des heures chômées afin de leur donner le maximum de visibilité sur la conciliation vie professionnelle/vie personnelle.

9.19. Entreprises aidées

Jusqu'à présent, la règle est que les entreprises adaptées (EA), entreprises adaptées d'insertion (EI) et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sont éligibles à l'activité partielle.

Attention, pour les heures chômées, l'entreprise bénéficie de l'activité partielle mais l'aide au poste est supprimée.

Exemple de cas éligible à l'activité partielle	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

10. Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?

L'ensemble des Tribunaux de commerce sont fermés au public depuis le 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre.

Des instructions ont été néanmoins été données par le Ministère de la Justice afin que seule la gestion des procédures d'urgence soit assurée. L'ouverture de nouvelles procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ou de procédures de conciliation ne relève pas de l'urgence et ne sera pas assurée. Seule la désignation d'un mandataire ad hoc, prévue par l'article L. 611-3 du code de commerce, peut être mise en œuvre dans le respect des mesures de protection sanitaire et peut être de nature à apporter un soutien aux entreprises qui n'ont pas cessé leur activité.

Le tribunal pourra statuer sur des plans de cession ou des homologations de plans de conciliation lorsqu'ils peuvent avoir une incidence significative sur l'emploi.

Il convient de noter que la portée de ces mesures restrictives est limitée à la publication de l'ordonnance que le Gouvernement est autorisé à prendre par la loi d'habilitation. En cours de rédaction, elle devrait être publiée la semaine du 23 mars et permettra une adaptation des réponses et des moyens des tribunaux de commerce pendant la période de confinement et au-delà.

11. Durant cette période, les services de Pôle emploi continuent-ils de fonctionner ?

Oui, Pôle emploi a adapté ses services à cette situation exceptionnelle pour continuer sa mission d'accompagnement.

11.1. Comment contacter Pôle emploi ?

Dans cette période difficile, les conseillers de pôle emploi sont disponibles par téléphone au 39 49 et par mail via [votre espace personnel](#) sur pole-emploi.fr et l'application Mon espace - Pôle emploi. Vous pouvez y effectuer toutes vos démarches en ligne ([actualisation](#), envoi de documents, etc.).

11.2. Les agences sont-elles ouvertes ?

Les agences de Pôle emploi sont ouvertes et reçoivent uniquement pour les situations d'urgence. Si c'est votre cas, Pôle emploi peut organiser un rendez-vous exceptionnel en agence : appelez pour cela le 3949 (en vous munissant de votre identifiant) ou envoyez un mail à votre conseiller.

Tous les entretiens, ateliers ou formations sont annulés. En revanche, les ateliers et formations peuvent être proposés à distance (le formateur reviendra vers vous pour vous indiquer des solutions de suivi à distance ou report).

Si votre formation a été suspendue, vous continuerez tout de même à percevoir vos allocations.

11.3. Vous arrivez en fin de droits en mars 2020. Avez-vous le droit à une aide exceptionnelle ?

Le Gouvernement a décidé de la prolongation des droits ([allocation d'aide de retour à l'emploi \(ARE\)](#) et [allocation de solidarité spécifique \(ASS\)](#) pour les demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits après le 1er mars. Cette mesure vous concerne que vous soyez saisonnier, intérimaire, ou intermittent du spectacle.

Concrètement, les versements de l'ARE et de l'ASS seront prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement. Cette prolongation des droits sera effective dès votre [actualisation](#) qui reste indispensable pour le versement de votre allocation. Elle ne réduit pas vos éventuels droits à venir qui seront étudiés à la fin de la période de confinement.

11.4. Puis-je bénéficier d'un arrêt de travail afin de garder mes enfants pendant la durée de la période de confinement ?

En tant que demandeur d'emploi, vous ne pouvez pas bénéficier de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail.

En revanche, si vous êtes stagiaire de la formation professionnelle, vous êtes alors assimilé à un salarié de l'organisme de formation et pouvez bénéficier d'un arrêt de travail. C'est votre organisme de formation qui doit réaliser la démarche sur [declare.ameli.fr](#) pour vous permettre d'en bénéficier.

12. Comment bénéficiaire du médiateur des entreprises en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?

12.1. Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

12.2. Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation>.

13. Comment contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer, pour être accompagnés dans vos démarches ?

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les services de l'Etat (DIRECCTE et les DIECCTE) et ceux des conseils régionaux, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

14. Dans cette situation de crise, mon expert-comptable peut-il m'aider ?

Les Experts-Comptables se mobilisent aux côtés des entreprises pour financer le Besoin de Fonds de Roulement (BFR) à hauteur de 50 k€.

En partenariat avec les principales banques françaises, les Experts comptables ont mis en place dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours.

Pour en bénéficier, contactez votre Expert-Comptable.

15. Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir de lundi 23 mars. A partir de cette date, vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Cette opération nationale, dont les détails (horaires, FAQ en ligne sur site cnajmj.fr, e-mail contact...) seront communiqués cette semaine, sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

16. Dirigeant ou salariés, quelles sont les mesures de soutien que l'AGS peut mettre en place pour vous aider à traverser cette période de crise ?

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs qui en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, en procédure de sauvegarde et dont la mission est de garantir le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture...) conformément aux conditions fixées par le code du travail.

Concrètement, le soutien de l'AGS aux entreprises en difficulté se traduira durant les prochains mois par une mesure visant à accorder des modalités exceptionnelles de remboursement des créances dues par ces entreprises lorsque leurs difficultés économiques seraient générées ou accélérées par la propagation de la crise.

En outre, les entreprises en difficulté bénéficieront de l'octroi de délais et de remises des majorations de retard sur leurs cotisations dues au Régime AGS.

Enfin, l'AGS se mobilisera pour garantir le paiement des avances salariales aux salariés d'entreprises en difficulté impactées, dans un délai maximum de 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances salariales établis par les mandataires judiciaires.

Le 19 mars dernier, Conseil d'administration de l'AGS a décidé d'accorder un soutien exceptionnel aux entreprises, en décidant :

- d'une part, de faciliter l'adoption de plans de redressement ou de sauvegarde d'entreprises au travers de l'octroi de délais de paiement exceptionnels ou du report des mensualités à échoir au cours de la période. Par cette mesure, le Régime apporte une aide aux entreprises en difficulté pour leur éviter une liquidation judiciaire.
- d'autre part, de procéder au paiement de créances des salariés des entreprises en difficulté sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérification a priori des exigences légales.

Ces décisions sont applicables rétroactivement à la date du 16 mars 2020 et ce, jusqu'au 30 juin 2020.

Pour plus de détail, consulter le site de l'AGS : <https://www.ags-garantie-salaires.org>

17. Existe-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?

Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, <https://www.apesa-france.com>) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit.

Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : <https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/>

18. Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider le secteur culturel, particulièrement touché, à surmonter cette crise ?

En complément des mesures annoncées, d'autres mesures spécifiques viendront s'ajouter à ces premiers dispositifs de soutien.

L'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) adaptera ses dispositifs afin d'accompagner les industries culturelles et créatives. Une franchise de remboursement en capital systématique de trois mois motivée par le contexte d'épidémie pourra par exemple être accordée.

Pour le cinéma et l'audiovisuel, un ensemble de mesures a été mis en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) notamment en suspendant le paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir leur

trésorerie. Toujours dans cet objectif, le CNC versera de manière anticipée les soutiens aux salles art et essai et à la distribution ; il continue à assurer le paiement de ses aides et travaille en outre à des mesures visant à assouplir les critères de mobilisation de ses soutiens. Enfin, toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

Dans le champ des médias, il est fondamental de garantir l'accès à l'information de tous nos concitoyens, qui constitue un enjeu primordial dans le contexte actuel de crise : les mesures prises par le Gouvernement dans la gestion de la crise sanitaire en tiennent pleinement compte. Au-delà, des mesures d'adaptation seront prises (adaptation du plan de filière presse qui sera enrichi pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire ; adaptation des procédures du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) pour les radios associatives, etc.).

Pour la filière musicale, un fonds de soutien sera mis en place à destination des professionnels les plus fragilisés et doté par le Centre national de la musique (CNM) d'une première enveloppe de 10 M€, qui pourra être complétée par des financements externes. Le CNM suspendra également pour le mois de mars 2020 la perception des taxes sur la billetterie.

Pour le secteur du spectacle vivant hors musical, notamment le secteur du théâtre privé, des aides d'urgence pourront être allouées, à hauteur de 5 M€, afin de répondre aux difficultés rencontrées, en lien les organisations professionnelles, et avec une attention particulière au maintien de l'emploi. Concernant les structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

Pour la filière du livre, un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ est mis en place par le Centre national du Livre (CNL) pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires. Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations. Le CNL va en outre reporter les échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.

Pour les arts plastiques, un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ sera aussi créé en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC. Au-delà de ces aides directes, le CNAP va assouplir les modalités d'attribution de ses aides aux galeries. Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

Le ministère de la culture va par ailleurs étudier des mesures de soutien spécifiques pour accompagner tous les artistes-auteurs.

En particulier, afin de limiter les impacts sociaux sur les intermittents du spectacle (artistes interprètes et saisonniers) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française a été neutralisée pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du

secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.